CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le mardi 23 janvier 2024 à 14 h, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance il y avait quorum.

LA PRÉFET :

M^me^ Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Richard Therrien
M^me^ Lise Boulianne
M^me^ Nathalie Ross
M. André Desrosiers
M. Donald Perron
M. Jean-Maurice Tremblay
M. Richard Foster
M^me^ Claire Savard

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2024-01-016

Règlement 145-2-2023
modifiant les règlements 145-2017 et 145-1-2020
relatifs à la gestion des matières résiduelles
sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a acquis la compétence quant à la gestion des matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire (règlement 121-2012);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678 du *Code municipal du Québec*, la MRC a le pouvoir de règlementer la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 18 avril 2017, le *Règlement n^o^ 145-2017 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 145-1-2020 a été adopté le 16 juin 2020 aux fins de modifier le Règlement 145-2017;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter divers ajustements à la règlementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 22 novembre 2023 et que le dépôt du projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, Monsieur André Desrosiers, et unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le règlement portant le numéro 145-2-2023, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 145-2-2023 et s'intitule *Règlement 145-2-2023 modifiant les règlements 145-2017 et 145-1-2023 relatifs à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord.*

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter divers ajustements au règlement en vigueur.

Article 4 : Modification de l'article 4

4.1 Le tableau 2 de l'article 4.1 est remplacé par le suivant :

Tableau 2 : Couleur des bacs et conteneurs selon le type de collecte

Type de bac ou conteneur	Matières recyclables	Ordures
Bac roulant de 240 L et de 360 L	Bleu	Gris, noir ou vert (Recommandé : gris ou noir)
Bac roulant de 1100 L	Bleu	Gris, noir ou vert (Recommandé : gris ou noir)
Conteneur à chargement avant	Bleu	Gris, noir ou vert (Recommandé : gris ou noir)

4.2 Le 4e paragraphe de l'article 4.1 (le 2e suivant le tableau 2) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, un usager qui a exceptionnellement besoin d'espace supplémentaire pour ses matières recyclables pourra les placer à l'extérieur d'un bac roulant ou d'un conteneur exceptionnellement plein. Dans un tel cas, l'usager devra en aviser la MRC au préalable. Les matières recyclables devront être placées proprement dans une boite de carton déposée à côté du bac ou du conteneur. Si cette situation se répète plus de trois fois au cours d'une même année, la MRC pourra exiger un bac roulant ou un conteneur supplémentaire à cette adresse.

4.3 L'article 4.5.1 est remplacé par ce qui suit :

4.5.1 Matières recyclables et ordures

Tous les bacs roulants (240 L, 360 L et 1 100 L) doivent être déposés en bordure de la rue, devant le bâtiment ou le terrain d'où ils proviennent, sauf si une entente a été conclue avec la MRC pour que le bac soit déposé à un autre endroit.

Les conteneurs à chargement avant doivent être laissés dans la cour d'où ils proviennent.

Les bacs roulants doivent être placés de façon accessible et ordonnée pour faciliter la collecte automatisée, c'est-à-dire pour permettre la prise du bac par le « bras » mécanique installé à la droite du camion de collecte.

En outre, l'usager doit s'assurer qu'il y ait un dégagement minimal d'un mètre (3 pieds) autour de son bac roulant, ce qui signifie qu'il ne doit pas y avoir un mur, un banc de neige, un autre bac ou tout autre objet dans un rayon d'un

mètre autour du bac. Les roues du bac doivent être orientées vers la résidence ou l'établissement industriel, commercial et institutionnel, le cas échéant.

Tous les bacs et conteneurs doivent être bien accessibles, alignés les uns à côté des autres, déneigés et aucun obstacle ne doit obstruer la prise automatique du contenant (ex. : véhicule stationné); dans le cas contraire, ils ne seront pas vidés. Tous les bacs et conteneurs doivent être étanches et munis d'un couvercle, lequel doit être tenu fermé en tout temps.

Tout bac roulant doit être enlevé au plus tard à 20 heures le jour prévu pour la collecte, et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur, sauf si la MRC en a donné l'autorisation.

4.4 Ajout de l'article 4.9

4.9 Fréquences autorisées

D'ici, au plus tard, le 1er octobre 2024, la fréquence hebdomadaire ne sera plus disponible pour tous les usagers en bacs roulants (240 L, 360 L et 1 100 L) sur le territoire.

La fréquence hebdomadaire sera uniquement disponible aux plus grands générateurs, soit pour les usagers en conteneurs. La fréquence 2 fois par semaine pour les conteneurs à ordures sera aussi supprimée d'ici le 1er octobre 2024.

Article 5 : Modification de l'Annexe 2

5.1 L'Annexe 2 est remplacée par la suivante :

Transition vers la REP collecte sélective

Liste des matières acceptées pour la période de transition

Annoncée en février 2020, la **modernisation de la collecte sélective** en cours vient confier le contrôle et la gestion du système de collecte sélective aux entreprises mettant sur le marché québécois des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (CEIJ). La transition vers ce nouveau modèle, basé sur une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), s'échelonnera de 2022 à 2024 pour un plein déploiement en 2025. L'un des mandats des groupes de travail mis sur pied par le gouvernement du Québec dédiés à la modernisation et piloté par Éco Entreprises Québec consistait à produire une liste uniformisée des matières acceptées dans les bacs de récupération des Québécois durant la période de transition afin de faciliter la communication auprès des citoyens permettant d'assurer le bon geste de tri et d'améliorer la qualité de la matière collectée.

Ainsi, seules les matières visées par la REP seront acceptées, soit les CEIJ:

Contenants **Emballages** **Imprimés** **Journaux**

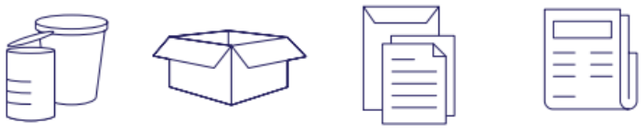

CEIJ acceptés sur l'ensemble du territoire québécois

Les fibres (papier et carton)
Boîtes de carton (carton laminé, carton ondulé, carton plat)
Boîtes d'œufs
Rouleaux de carton
Journaux, circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
Feuilles, enveloppes, sacs de papier, papier à forte couverture d'encre (p. ex.: affiche, papier d'emballage non métallisé)
Contenant à pignon (contenants de lait et de jus)
Contenant aseptique (de type « Tetra Pak »)
Le plastique
Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un de ces symboles: PET PEHD PEBD PP
Le métal
Assiettes et papier d'aluminium
Boîtes de conserve
Canettes d'aluminium
Cintres métalliques
Le verre
Bouteilles, pots, bocaux (peu importe la couleur)

Matières refusées sur l'ensemble du territoire québécois

Toutes matières autres que les CEIJ visés sont interdites. En voici quelques exemples:

- Produits visés par un autre programme de récupération:
  - Tubes fluorescents et ampoules au mercure
  - Contenants de peinture vides
  - Contenants d'huile usagée vides
  - Produits électroniques
  - Piles et batteries
- Bois/matériaux de construction
- Meubles
- Textiles: vêtements, literies, etc.
- Livres
- Jouets
- Petits appareils électriques
- Casseroles ou chaudrons
- Items en céramique: vaisselle, bibelots, etc.
- Verres à boire
- Ampoules
- Verre plat: vitres, fenêtres, etc.
- Miroirs

Matières nécessitant une attention particulière de la part de l'organisme de gestion désigné durant la période de transition

Cette catégorie comprend des matières difficiles à recycler ou dont le meilleur mode de collecte est à définir. Ces matières ne sont actuellement pas acceptées par tous les centres de tri (enjeux quant à la capacité de traitement par les centres de tri et/ou de développement de marchés).

Le plastique

- Capsules (café, thé) en PP nº 5
- Capsules (café, thé) en PS nº 6
- Sachets autoportants
- Sacs de plastique
- Pellicules d'emballage en plastique (p. ex.: de papiers hygiéniques, d'essuie-tout)
- Pellicules extensibles (films alimentaires)
- PET nº 1 thermoformé (p. ex.: barquettes)
- Plastiques agricoles (contenants, pellicules)
- Plastiques dégradables (oxo-dégradables, biodégradables, compostables, PLA)
- PVC
- PS expansé (styromousse alimentaire ou de protection); non expansé
- Autres

Le métal

- Capsules Nespresso dans un sac vert destiné au recyclage
- Contenant en aérosol vide

Les fibres (papier et carton)

- Boites de carton ciré
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique (p. ex.: contenants de jus congelé, contenants de chips de type «Pringles»)
- Sac de papier plastifié (p. ex.: sac à café, à biscuits)

Il est recommandé de maintenir le statu quo par rapport à la situation qui prévaut actuellement dans votre municipalité pour les matières de cette catégorie.

Une modification des instructions données aux citoyens entre la phase de transition et la mise en place de la REP pour la collecte sélective risquerait de créer de la confusion.

Notes aux gestionnaires municipaux:

1. Cette liste est à l'intention des gestionnaires municipaux responsables de l'élaboration des devis d'appel d'offres. Son utilisation devra, selon le cas être adaptée en fonction des publics cibles et des besoins de communication. Une mise à jour de celle-ci sera faite en prévision de l'entrée en vigueur de la REP et elle sera sans doute évolutive dans le temps. En effet, le mode de collecte de ces matières, les technologies de tri, de conditionnement ou de recyclage nécessaires pourraient être appelés à changer.

2. Lors de la rédaction de devis, considérant le contexte de transition vers la REP ainsi que l'évolution rapide des matières mises en marché, il vaut mieux éviter d'intégrer à votre document une liste précise et exhaustive de matières que le centre de tri devra traiter. Cette clause devrait plutôt cibler de manière générale les **contenants et les emballages, les journaux et les imprimés** issus de la collecte sélective faits de: **carton et papier, plastique, verre et métaux**. Une bonne pratique recommandée est de fournir le plus d'information aux soumissionnaires en leur précisant entre autres la provenance des matières recyclables selon le cas (secteur résidentiel, ICI[1], hors-foyers, collecte lors d'événements spéciaux).

Trucs et astuces:

Faites un sac de sacs

Les plastiques souples tels que les sacs de plastique sont composés d'une matière qui est très volatile. Il est recommandé de mettre tous vos sacs récupérables dans un seul sac attaché, ce qui facilitera aussi le travail des trieurs en centres de tri.

Laisser les bouchons sur les contenants

En raison de leurs petites tailles, les bouchons causent souvent des difficultés lors des opérations de tri. Il est recommandé de laisser les bouchons sur les contenants.

Faites des boules d'aluminium

L'aluminium est l'une des matières qui se recyclent le plus facilement! Même si la feuille ou l'assiette a été utilisée pour cuire des aliments, elle peut être mise au recyclage. Emprisonnez les résidus d'aliments en faisant une boule avec votre papier d'aluminium puis déposez-la dans le bac de récupération.

1 ICI : industries, commerces, institutions

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

_____	_____
Micheline Anctil	Élise Guignard, MBA, CPA
Préfet	Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	**2023-11-22**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	**2023-11-22**
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	**2024-01-23**
ENTRÉE EN VIGUEUR :	**2024-02-07**
PUBLICATION :	**2024-01-25**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 août 2020 à 14 h par visioconférence, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M. Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M^me^ Lise Boulianne
M. Francis Bouchard
M. André Desrosiers
M. Donald Perron
M. Gontran Tremblay
M. Richard Foster
M. Marie-France Imbeault

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2020-08-196

Adoption du Règlement 145-1-2020 modifiant le règlement 145-2017 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a acquis la compétence quant à la gestion des matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire (règlement 121-2012);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678 du *Code municipal du Québec*, la MRC a le pouvoir de règlementer la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 18 avril 2017, le Règlement n° 145-2017 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 145-2017 afin d'apporter divers ajustements au règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 20 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été donné lors de la séance 16 juin 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, appuyé par le conseiller de comté, M. Richard Foster, et unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le règlement portant le numéro 145-1-2020, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

INITIALES DU PRÉFET
ma
9.7
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Article 2 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 145-1-2020 et s'intitule *Règlement 145-1-2020 modifiant le règlement 145-2017 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord.*

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter divers ajustements au règlement en vigueur.

Article 4 : Modification de l'article 4

4.1 Le tableau 1 de l'article 4.1 est remplacé par le suivant :

Tableau 1 : Contenants autorisés selon le type d'usager

Contenant autorisé	Résidence de moins de 6 logements	Résidence de plus de 6 logements	Commerce ou institution
Bac roulant de 240 L avec prise européenne	√	√	√
Bac roulant de 360 L avec prise européenne	√	√	√
Bac roulant de 1100 L en plastique, avec couvercle plat et prise européenne	√	√	√
Conteneur à chargement avant d'un volume minimal de 1529 L (2 v³), sous réserve de l'article 4.4		√	√

4.2 Le 1er paragraphe de l'article 4.2.1 est remplacé par ce qui suit :

Le nombre minimal de bacs et conteneurs exigé par habitation pour le secteur résidentiel est déterminé en fonction du nombre de logements, selon le tableau 3. Le nombre minimal exigé pour les ordures est basé sur le même ratio que le nombre minimal exigé pour les matières recyclables. Une habitation ne peut avoir un volume de recyclage inférieur au volume d'ordures.

4.3 Le tableau 4 de l'article 4.2.2 est remplacé par le suivant :

Tableau 4 : Volume maximal permis pour les bacs et conteneurs, pour chacun des types de matières (matières recyclables et ordures)

Type de résidence	Matières recyclables	Ordures
Résidence unifamiliale	Aucune limite maximale (*)	360 L**
Résidence à 2 logements	Aucune limite maximale (*)	Deux bacs de 360 L
Résidence de 3 logements ou plus	Aucune limite maximale (*)	L'équivalent de 360 L par logement (*) (ex. : une résidence de 6 logements peut avoir un maximum de 2160 L, soit 2 bacs de 1100 L).
Regroupement de résidences *(ex. : zones de villégiature et certaines rues privées)*	Aucune limite maximale (*)	L'équivalent de 360 L par résidence unifamiliale et de 360 L par logement pour des résidences multilogements (*) (ex. : une rue comportant 2 maisons unifamiliales et 1 duplex peut avoir un maximum de 1440 L, soit 1 bac de 240 L et 1 bac de 1100 L).

(*) L'usager doit en tout temps respecter le nombre maximal de bacs roulants permis par emplacement (voir art. 4.6).

(**) Sous certaines conditions, l'usager pourrait se munir d'un second bac d'ordures (voir article 4.2.4).

INITIALES DU PRÉFET
798
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

4.4 Ajout de l'article 4.2.4

4.2.4 Conditions à remplir afin d'obtenir un second bac d'ordures - secteur résidentiel

Le résident qui désire se prévaloir de la possibilité d'utiliser deux bacs d'ordures doit :

1) en faire la demande à la MRC;
2) faire partie des catégories d'exception (famille nombreuse, adulte souffrant d'incontinence, maison bigénérationnelle);
3) rencontrer un membre du personnel de la MRC pour discuter de la gestion des matières résiduelles;
4) payer les frais encourus pour la levée de deux bacs (taxes);
5) se munir d'un second bac bleu (voir article 4.2.1);
6) participer à une ou des rencontres de suivi après achat.

Article 5 : Modification de l'article 12

5.1 Le 2e paragraphe de l'article 12.2 est remplacé par ce qui suit :

Lorsqu'une deuxième (2e) infraction est constatée par un représentant autorisé, la MRC ou la municipalité pourra prendre les procédures légales qui s'imposent contre le contrevenant, incluant l'imposition d'une amende, comme indiqué à l'article 12.3.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Micheline Anctil
Préfet

Paul Langlois
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	**2020-05-20**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	**2020-06-16**
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	**2020-08-18**
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2020-09-21
PUBLICATION :	2020-09-23

INITIALES DU PRÉFET ma 799 INITIALES DU SDCR.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 avril 2017 à 14 h au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉFET :

M. Donald Perron

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Hugues Tremblay
M^me^ Marjolaine Gagnon
M. Francis Bouchard
M. André Desrosiers
M^me^ Julie Brisson
M. Gontran Tremblay
M^me^ Micheline Anctil
M. Jean-Roch Barbeau

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2017-04-108

Adoption du règlement n° 145-2017 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a procédé à la révision de son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui couvre la période 2016 à 2020;

CONSIDÉRANT QUE le PGMR est basé sur les objectifs de récupération fixés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT le *Règlement n° 131-2015 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord*, adopté le 23 juin 2015 par le Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et remplacer ce règlement afin d'adopter un règlement visant l'atteinte des objectifs fixés par la version révisée du PGMR de la MRC et d'apporter des modifications concernant le service de collecte, entre autres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678 du *Code municipal du Québec*, la MRC a le pouvoir de règlementer la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC détient, par le règlement n° 121-2012 adopté le 28 novembre 2012, la compétence en ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 21 février 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par la conseillère de comté, Madame Micheline Anctil, appuyé par la conseillère de comté, Madame Marjolaine Gagnon, et unanimement résolu :

INITIALES DU PRÉFET
DP
743
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

QUE le Conseil de la MRC La Haute-Côte-Nord abroge, par la présente, le *Règlement nº 131-2015 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord*;

QU'il adopte, par la présente, le *Règlement nº 145-2017 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord*, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement nº 145-2017 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord* ».

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de soutenir la mise en œuvre du *Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Côte-Nord* et de déterminer les modes d'opération et obligations relativement à la gestion des matières résiduelles.

1.3 Définitions :

a. Bac roulant :	Contenant en plastique, de couleur verte, grise ou noire (pour les déchets solides) ou de couleur bleue (pour les matières recyclables), de 240 ou 360 litres, avec prise de type « européen », muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type **« universel »** par les camions affectés aux différentes collectes. S'applique aussi au bac roulant de 1100 litres à couvercle plat destiné aux industries, commerces, institutions, aux édifices multilogements, aux regroupements de chalets ou de résidences éloignés du circuit de collecte.
b. Centre de tri :	Bâtiment où les matières recyclables récupérées sont triées et conditionnées afin de les rendre aptes au recyclage ou à la valorisation.
c. Centre de transfert des matières recyclables :	Lieu où les camions affectés à la collecte des matières recyclables déversent leur chargement afin que celui-ci soit chargé dans un autre camion pour être transporté à un centre de tri.
d. Conseil de la MRC :	Conseil constitué des élus des huit municipalités ainsi que du préfet de la MRC.
e. Conteneur :	Contenant généralement en métal, utilisé pour les déchets solides ou les matières recyclables, muni d'un couvercle, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un camion à chargement avant (aussi appelé camion à chargement frontal). Destiné aux industries, commerces, institutions, aux édifices multilogement, aux regroupements de chalets ou de résidences éloignés du circuit de collecte.
f. Encombrants :	Appelés aussi « *ordures monstres* », il s'agit de matériaux secs faisant l'objet d'une collecte spécifique, comme décrit à l'article 8.1.
g. Entrepreneur :	Entreprise adjudicataire qui a signé un contrat relatif à la gestion des matières résiduelles avec la MRC de La Haute-Côte-Nord ou une municipalité.
h. Matériau de construction, rénovation et démolition :	Matériau sec utilisé dans la construction, la rénovation ou la démolition de bâtiments ou d'ouvrages, comme décrit à l'article 7.1.

INITIALES DU PRÉFET
DP
744
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

i. Matière organique :	Fraction de matière vivante (matière végétale, matière animale ou microorganismes) pouvant se décomposer sous l'action de microorganismes, incluant les résidus de table et les résidus verts.
j. Matière recyclable :	Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée ou recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine; comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre et les métaux, comme décrit à l'article 6.1 et l'annexe 2.
k. Matière résiduelle :	Matière ou objet rejeté par les ménages, industries, commerces ou institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
l. MRC :	Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.
m. Ordure :	Aussi appelée « *résidu ultime* », « *déchet solide* » ou « *ordure ménagère* », cette expression a le sens qui lui est donné par le paragraphe e) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides*, adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 3.2) ainsi que ses amendements. Sont exclues des ordures, toutes les matières triées à la source faisant l'objet d'une collecte spécifique (matières recyclables, encombrants, résidus verts) ou d'un service spécifique (écocentres, dépôts municipaux, dépôts pour vêtements), ainsi que toutes les matières décrites à l'article 3.4.
n. Produit électronique :	Produit électronique, informatique ou de communication, comme défini à l'article 9.2.
o. Résidu domestique dangereux :	Produit dangereux, comme défini à l'article 9.1.
p. Résidu vert :	Matière qui peut pourrir et se décomposer, comme les feuilles, l'herbe, les branches, les résidus de jardin ainsi que les arbres de Noël.
q. Secteur ICI :	Regroupe toutes les institutions, commerces et industries qui sont desservis par le circuit de collecte des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Côte-Nord.
r. Secteur résidentiel :	Regroupe les résidences de toutes catégories et les résidences secondaires (chalets) qui sont desservies par le circuit de collecte des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Côte-Nord.
s. Textile :	Vêtement ou matière assimilée, comme défini à l'article 10.1.
t. Usager :	Tout propriétaire ou occupant d'une résidence principale ou secondaire, d'un chalet, tout propriétaire ou locataire d'un logement ainsi que tout propriétaire ou exploitant d'un commerce, d'une industrie, d'une institution ou d'un établissement situé sur le territoire de la MRC, desservi par le service de collecte des matières résiduelles.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Abrogation du ou des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement suivant, lequel est abrogé :

– *Règlement nº 131-2015 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC La Haute-Côte-Nord.*

INITIALES DU PRÉFET
DP
745
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, incluant le Territoire non organisé (TNO) Lac-au-Brochet.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES

3.1 Collecte des matières résiduelles

Seuls les municipalités et les entrepreneurs désignés par la MRC ainsi que les employés de la MRC peuvent procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur, Tadoussac, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur-Mer, Forestville et Colombier, selon une fréquence et un horaire déterminés par la MRC.

3.2 Période de collecte

Les opérations de collecte des déchets, matières recyclables et encombrants s'effectuent entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi. Les opérations peuvent toutefois être réalisées le samedi, après entente entre la municipalité concernée, le ou les entrepreneurs et la MRC. Exceptionnellement, les opérations peuvent être réalisées hors des heures prévues, après approbation par la MRC.

3.3 Matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte

Les matières faisant l'objet d'une collecte des ordures, matières recyclables et encombrants sont décrites aux articles 5.1, 6.1 et 8.1 respectivement.

3.4 Matières résiduelles exclues du service de collecte

Les matières résiduelles suivantes sont exclues du service de collecte des matières résiduelles de la MRC, sauf si elles font l'objet d'une collecte spécialement dédiée à cette fin et autorisée par la MRC :

a. Les explosifs ou les armes explosives, comme de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades, des bonbonnes de gaz propane ou tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels;
b. Les matières résiduelles liquides, comme les résidus d'huile de friture, les résidus d'huile à chauffage ou d'autres produits pétroliers ainsi que tous les fumiers, eaux sales, litières d'étable, d'écurie ou de poulailler;
c. Les objets ou pièces métalliques de nature semi-industrielle et tous les rebuts métalliques provenant d'ateliers de réparation ou de mécanique automobile, comme les silencieux, essieux, moteurs, transmissions;
d. Les résidus de transformation des produits marins et tous les engins ou agrès de pêche mis au rebut;
e. Les résidus tels la terre d'excavation ou autre, le gravier, sable, asphalte, béton, brique et autres matières résiduelles de même nature;
f. Les matières dangereuses, au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*, adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.15.2);
g. Les pneus;
h. Les sols contaminés;
i. Les déchets biomédicaux régis par le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (D. 583-92, 92-04-15);
j. Les débris ou matériaux provenant de travaux de construction, de démolition ou de réparation de bâtiment ou de structure ou de tout autre ouvrage;
k. Les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante, avec la possibilité d'exclure un usager qui dispose de façon régulière des déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante, sur résolution du Conseil;
l. Les déchets de nature industrielle;
m. Les débris résultant de l'incendie d'un immeuble;
n. Toute autre matière spécifiée par résolution du Conseil.

INITIALES DU PRÉFET
DP
746
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Le propriétaire de telles matières doit en disposer par l'entremise d'un transporteur ou les apporter lui-même au lieu de récupération ou d'enfouissement, lorsque l'enfouissement de ces matières est autorisé, aux endroits identifiés à cette fin et en acquitter les frais prévus.

3.5 Préparation des matières résiduelles

Tout usager doit obligatoirement trier à la source les matières résiduelles, les mettre dans les contenants ou les apporter aux lieux prévus à cet effet selon les spécifications du présent règlement.

L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles qui ne sont pas disposées conformément au présent règlement.

3.6 Dépôt des matières résiduelles en bordure de rue

Toute matière résiduelle et bac roulant faisant l'objet d'une collecte spécifique (matières recyclables, encombrants, résidus verts) doivent être placés en bordure de la chaussée par l'usager au plus tard la veille de la journée prévue pour leur collecte, et au plus tôt 48 heures avant la collecte. Ils ne doivent pas empiéter sur la voie publique ni être placés de manière à nuire à la circulation des véhicules et des piétons.

Les collectes sont effectuées uniquement sur les chemins publics. Ces chemins doivent être sécuritaires pour les véhicules de collecte (déneigement, état de la chaussée, accessibilité, etc.); dans le cas contraire, la collecte est reportée jusqu'à ce que les conditions soient jugées acceptables par les représentants de la MRC.

3.7 Disposition des matières résiduelles

Il est strictement défendu à quiconque de déposer ou de laisser éparses des matières résiduelles en tout endroit public ou privé, sur des terrains vacants, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

De plus, il est décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles sur un terrain privé ou public rend l'occupant ou propriétaire de ce terrain coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

Il est interdit à quiconque de déposer ses matières résiduelles dans un bac ou un conteneur dont il n'est pas le propriétaire ou le locataire sans la permission de ce dernier. Toutefois, les usagers des secteurs résidentiels et de villégiature éloignés du service de collecte peuvent disposer de leurs déchets et matières recyclables dans les conteneurs et bacs prévus à leur intention par une municipalité ou un organisme.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS ET CONTENEURS

4.1 Types de contenants autorisés pour les matières recyclables et les ordures

Les bacs et conteneurs suivants sont autorisés selon le type d'usagers :

Tableau 1 : Contenants autorisés selon le type d'usager

Contenant autorisé	Résidence de moins de 10 logements	Résidence de plus de 10 logements	Commerce ou institution
Bac roulant de 240 L avec prise européenne	√	√	√
Bac roulant de 360 L avec prise européenne	√	√	√
Bac roulant de 1100 L en plastique, avec couvercle plat et prise européenne	√	√	√
Conteneur à chargement avant d'un volume minimal de 1529 L (2 v³), sous réserve de l'article 4.4		√	√

Les couleurs suivantes sont exigées selon le type de collecte et le type de contenant.

INITIALES DU PRÉFET
DP
747
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Tableau 2 : Couleur des bacs et conteneurs selon le type de collecte

Type de bac ou conteneur	Matières recyclables	Ordures
Bac roulant de 240 L et de 360 L	Bleu	Gris, noir ou vert (recommandé : gris ou noir)
Bac roulant de 1100 L	Bleu	Gris, noir ou vert (recommandé : gris ou noir)
Conteneur à chargement avant	Bleu (recommandé) ou une autre couleur, en autant que le conteneur soit bien identifié par le mot « recyclage » ou par son logo	Toute autre couleur que bleu (recommandé : gris ou noir)

Les matières recyclables et les ordures placées en bordure du chemin dans d'autres contenants que le bac roulant et le conteneur règlementaire seront laissées sur place.

Toutefois, un usager qui a exceptionnellement besoin d'espace supplémentaire pour ses matières recyclables ou ses ordures pourra les placer à l'extérieur d'un bac roulant ou d'un conteneur exceptionnellement plein. Dans un tel cas, l'usager devra en aviser la MRC au préalable. Les matières recyclables devront être placées proprement dans une boite de carton déposée à côté du bac ou du conteneur et les ordures devront être emballées proprement dans des sacs solides et de dimensions standards (sac à ordures vert ou noir). Si cette situation se répète plus de trois fois au cours d'une même année, la MRC pourra exiger un bac roulant ou un conteneur supplémentaire à cette adresse.

Si un usager refuse ou néglige d'acquérir, de remplacer, d'entretenir ou de réparer les bacs et les conteneurs appropriés à la collecte des matières recyclables ou des ordures, la municipalité concernée les lui fournira ou en effectuera l'entretien ou la réparation, et lui en imputera le coût sur son compte de taxes.

4.2 Volume autorisé pour les bacs et conteneurs – secteur résidentiel

4.2.1 Volume minimal exigé – secteur résidentiel

Le nombre minimal de bacs et conteneurs exigé par habitation pour le secteur résidentiel est déterminé en fonction du nombre de logements, selon le tableau 3. Le nombre minimal exigé pour les ordures est basé sur le même ratio que le nombre minimal exigé pour les matières recyclables.

Le nombre minimal de bacs et conteneurs exigé est déterminé selon un volume en litres (L), qui doit être respecté en utilisant les bacs et conteneurs autorisés à l'article 4.1.

Tableau 3 : Volume minimal exigé pour les bacs et conteneurs, pour chacun des types de matières (matières recyclables et ordures)

Type de résidence	Matières recyclables	Ordures
Résidence unifamiliale	240 L	240 L
Résidence à 2 logements	360 L	360 L
Résidence de 3 logements ou plus	L'équivalent de 360 L par 2 logements (ex. : une résidence de 6 logements doit avoir un minimum de 1080 L, soit 3 bacs de 360 L).	L'équivalent de 360 L par 2 logements (ex. : une résidence de 6 logements doit avoir un minimum de 1080 L, soit 3 bacs de 360 L).
Regroupement de résidences *(ex. : zones de villégiature et certaines rues privées)*	L'équivalent de 240 L par résidence unifamiliale et de 360 L par 2 logements pour des résidences multilogements (ex. : une rue comportant 2 maisons unifamiliales et 1 duplex doit avoir un minimum de 840 L, soit 2 bacs de 240 L et 1 bac de 360 L).	L'équivalent de 240 L par résidence unifamiliale et de 360 L par 2 logements pour des résidences multilogements (ex. : une rue comportant 2 maisons unifamiliales et 1 duplex doit avoir un minimum de 840 L, soit 2 bacs de 240 L et 1 bac de 360 L).

INITIALES DU PRÉFET DP 748 INITIALES DU SECR.-TRÉS.

4.2.2 Volume maximal permis - secteur résidentiel

Tableau 4 : Volume maximal permis pour les bacs et conteneurs, pour chacun des types de matières (matières recyclables et ordures)

Type de résidence	Matières recyclables	Ordures
Résidence unifamiliale	Aucune limite maximale (*)	360 L
Résidence à 2 logements	Aucune limite maximale (*)	Deux bacs de 360 L
Résidence de 3 logements ou plus	Aucune limite maximale (*)	L'équivalent de 360 L par logement (*) (ex. : une résidence de 6 logements peut avoir un maximum de 2160 L, soit 2 bacs de 1100 L).
Regroupement de résidences *(ex. : zones de villégiature et certaines rues privées)*	Aucune limite maximale (*)	L'équivalent de 360 L par résidence unifamiliale et de 360 L par logement pour des résidences multilogements (*) (ex. : une rue comportant 2 maisons unifamiliales et 1 duplex peut avoir un maximum de 1440 L, soit 1 bac de 240 L et 1 bac de 1100 L).

(*) L'usager doit en tout temps respecter le nombre maximal de bacs roulants permis par emplacement (voir art. 4.6).

4.2.3 Responsabilité – secteur résidentiel

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation de fournir les bacs et conteneurs et de s'assurer que ceux-ci correspondent au volume minimal exigé et au volume maximal permis. Dans le cas contraire, la municipalité pourra fournir les bacs et conteneurs requis et en imputer le coût directement aux usagers concernés.

Spécifiquement pour les résidences situées en zone de villégiature utilisant des conteneurs partagés (ex. : rues privées), il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que les bacs et conteneurs correspondent aux exigences du présent règlement.

Le volume indiqué au tableau 3 de l'article 4.2.1 est le volume minimal exigé. La MRC peut exiger un bac ou conteneur supplémentaire au propriétaire si le volume minimal exigé est insuffisant pour contenir les matières recyclables et/ou les ordures générées par habitation, tout en respectant la limite maximale indiquée au tableau 4 de l'article 4.2.2.

4.3 Volume autorisé pour les bacs et conteneurs – secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)

Le volume minimal de bacs et conteneurs exigé par usager du secteur ICI est déterminé par l'usager, après une évaluation de ses besoins. Toutefois, la MRC peut exiger un bac ou un conteneur supplémentaire au propriétaire si elle juge que le volume est insuffisant pour contenir les matières recyclables et/ou les ordures générées par établissement. La MRC peut également restreindre le nombre de bacs ou conteneurs pour les ordures, si elle juge que le propriétaire n'effectue pas un tri à la source comme exigé au présent règlement ou que les bacs et conteneurs ne sont pas utilisés à bon escient.

La MRC peut également exclure de son service de collecte tout usager qui présente des besoins dépassant les limites des services disponibles à la MRC, soit en termes de quantité ou de nature des matières résiduelles produites.

Il est à noter que l'usager doit en tout temps respecter le nombre maximal de bacs roulants permis par emplacement (voir art. 4.6).

Les bacs et conteneurs autorisés pour les usagers du secteur commercial et institutionnel sont décrits à l'article 4.1.

4.4 Délai pour l'utilisation des bacs et conteneurs et modification du type de conteneur exigé

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout usager devra acquérir et utiliser les bacs et conteneurs appropriés à la collecte des ordures et des matières recyclables, conformément aux dispositions du présent règlement, sous réserve de l'exception suivante :

- *L'utilisation des conteneurs à chargement arrière sera permise jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de collecte permettant la vidange des conteneurs à chargement avant. Une résolution indiquant la date du début du contrat sera adoptée par le Conseil. Passé cette date, les matières recyclables et les ordures déposées dans des conteneurs non conformes ne seront pas ramassées et le propriétaire ne pourra être exempté de payer les taxes s'y rapportant.*

4.5 Modalités relatives à la mise en place des contenants et des matières

4.5.1 Matières recyclables et ordures

Les bacs roulants de 240 L et 360 L doivent être déposés en bordure de la rue, devant le bâtiment ou le terrain d'où ils proviennent, sauf si une entente a été conclue avec la MRC pour que le bac soit déposé à un autre endroit.

Les conteneurs de 1100 L et les conteneurs à chargement avant doivent être laissés dans la cour d'où ils proviennent.

Les bacs roulants doivent être placés de façon accessible et ordonnée pour faciliter la collecte automatisée, c'est-à-dire pour permettre la prise du bac par le « bras » mécanique installé à la droite du camion de collecte.

En outre, l'usager doit s'assurer qu'il y ait un dégagement minimal d'un mètre (3 pieds) autour de son bac roulant, ce qui signifie qu'il ne doit pas y avoir un mur, un banc de neige, un autre bac ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre autour du bac. Les roues du bac doivent être orientées vers la résidence ou l'établissement industriel, commercial et institutionnel, le cas échéant.

Tous les bacs et conteneurs doivent être bien accessibles, alignés les uns à côté des autres et déneigés; dans le cas contraire, ils ne seront pas vidés. Tous les bacs et conteneurs doivent être étanches et munis d'un couvercle, lequel doit être tenu fermé en tout temps.

Tout bac roulant doit être enlevé au plus tard à 20 heures le jour prévu pour la collecte, et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur, sauf si la MRC en a donné l'autorisation.

4.5.2 Encombrants

Les encombrants doivent être déposés en bordure de la rue, devant le bâtiment ou le terrain d'où ils proviennent. Ils peuvent également être déposés sur le terrain privé des usagers des résidences à logements et des commerces, sur approbation du propriétaire.

Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur chargement.

Lors de la collecte des encombrants, toutes les matières qui ne sont pas des encombrants seront laissées sur place.

4.5.3 Résidus verts

Les modalités liées à la collecte des résidus verts sont déterminées par les municipalités, à moins d'entente contraire avec la MRC. Il est suggéré que les feuilles, les résidus de jardin et l'herbe soient placés dans des sacs de plastique transparents ou des boites de carton, et déposés par l'usager en bordure de la rue devant le bâtiment ou le terrain d'où ils proviennent.

INITIALES DU PRÉFET
DP
750
FG
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Les branches devraient être attachées en paquet et les arbres de Noël devraient être mis en tas. Ces résidus devraient être déposés en bordure de la rue devant le bâtiment ou le terrain d'où ils proviennent.

Lors de la collecte des résidus verts, toutes les matières qui ne sont pas des résidus verts pourraient être laissées sur place.

4.6 Nombre maximal de bacs roulants permis par emplacement

Tout en respectant les volumes autorisés à l'article 4.2, un maximum de trois (3) unités de bacs ou conteneurs de 240 L, 360 L ou 1100 L est permis à une même adresse et emplacement, pour chaque catégorie de matières (ordures et matières recyclables), c'est-à-dire un maximum de six (6) contenants au total. Au-delà de trois unités pour chaque catégorie de matières, l'usager doit se procurer un conteneur de 1100 L ou un conteneur à chargement avant, selon le délai prescrit par le représentant de la MRC.

4.7 Responsabilité à l'égard du bac de recyclage

Selon la *Procédure relative au remplacement et à la réparation des bacs pour les matières recyclables*, reproduite à l'Annexe 1 du présent règlement, la MRC est responsable de défrayer 50 % des coûts de réparation et de remplacement des bacs roulants bleus destinés aux matières recyclables du secteur résidentiel. Les propriétaires demeurent toutefois responsables de l'entretien, de la bonne utilisation et des demandes de bacs roulants. Le remplacement d'un bac endommagé par négligence pourrait être facturé entièrement au propriétaire de l'immeuble.

Tout bac roulant ayant été réparé ou remplacé, conformément à la *Procédure relative au remplacement et à la réparation des bacs pour les matières recyclables*, de même que ceux ayant été fournis gratuitement par une municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peuvent être modifiés, cédés ou transportés à une autre adresse civique sans l'autorisation écrite de la MRC.

4.8 Propreté et bon état des bacs et conteneurs

Tout bac roulant et tout conteneur doit être tenu en bon état, sec et propre par son usager.

Il est de la responsabilité de son usager de s'assurer que le ou les contenants ne soient pas ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Il est interdit à toute personne d'ouvrir inutilement, de percer, d'autrement endommager ou de renverser un bac ou un conteneur.

À moins d'être une personne dument autorisée par la MRC, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou le locataire de fouiller dans un bac ou un conteneur.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORDURES

5.1 Matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte des ordures

Les déchets solides, aussi appelés « ordures ménagères », font l'objet d'une collecte par l'entrepreneur en vue de leur transport à un centre de transfert ou un lieu d'enfouissement autorisé par la MRC. Seuls les déchets solides correspondant au sens du paragraphe e) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides* adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.3.2), font l'objet d'une collecte des ordures.

Sont exclues de la collecte des ordures, toutes les matières triées à la source faisant l'objet d'une collecte spécifique (matières recyclables, encombrants, résidus verts) ou d'un service spécifique (écocentres, dépôts municipaux, dépôts pour vêtements), ainsi que toutes les matières décrites à l'article 3.4.

INITIALES DU PRÉFET
DP
751
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

5.2 Tri à la source et préparation des ordures

Tout usager doit obligatoirement trier à la source les matières résiduelles et les déposer dans les contenants prévus à cet effet. Ainsi, seuls les « résidus ultimes » issus du tri des matières selon les différents services offerts par la MRC (collecte des matières recyclables, collecte des résidus verts, écocentres, collecte des encombrants, dépôts municipaux, cloches à textiles et autres services) peuvent être déposés en vue de la collecte des ordures, selon les spécifications ci-après mentionnées :

a. Les bacs et conteneurs identifiés à l'article 4.1 du présent règlement et destinés à recevoir des ordures ménagères, devront exclusivement être utilisés à cette fin par l'usager, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. La collecte des bacs et conteneurs pour les ordures dans lesquels se trouvent des matières recyclables ou d'autres matières non assimilables à des ordures ne sera pas effectuée par l'entrepreneur.

b. Les ordures doivent être ensachées avant d'être placées par l'usager dans les bacs et les conteneurs. Lorsqu'exceptionnellement des sacs sont utilisés pour disposer des ordures à côté des bacs et conteneurs, ils doivent être étanches et bien ficelés avant d'être déposés pour la collecte. Les sacs seront enfouis avec les déchets.

c. Les cendres doivent être éteintes, entreposées à l'extérieur dans un contenant en métal pendant au moins 3 jours (idéalement une semaine), refroidies et sèches avant d'être ensachées puis déposées dans le bac ou conteneur à ordures pour la collecte.

d. Les rebuts doivent être attachés, emballés ou écrasés de façon à en réduire le volume.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RECYCLABLES

6.1 Matières recyclables faisant l'objet d'une collecte

Seules les matières recyclables identifiées à l'Annexe 2 du présent règlement font l'objet d'une collecte en vue de leur transport au centre de transfert, pour ensuite être acheminées dans un centre de tri autorisé par la MRC.

La liste des matières recyclables acceptées dans le cadre de cette collecte peut être modifiée en tout temps par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC.

6.2 Tri à la source et préparation des matières recyclables

Tout usager doit obligatoirement trier à la source les matières recyclables, les mettre dans les contenants prévus à cet effet et en disposer selon les spécifications ci-après mentionnées :

a. Les bacs et conteneurs identifiés à l'article 4.1 du présent règlement et destinés à recevoir des matières recyclables, doivent exclusivement être utilisés à cette fin par l'usager, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. La collecte des bacs et conteneurs destinés aux matières recyclables dans lesquels se trouvent des déchets ou d'autres matières non assimilables à des matières recyclables, ne sera pas effectuée.

b. Toutes les matières recyclables identifiées à l'Annexe 2 doivent être déposées pêle-mêle dans le réceptacle approprié, comme décrit à l'article 4.1 du présent règlement.

c. Pour le papier et le carton, l'usager doit défaire les boites, en retirer les sacs de papier ciré ou en plastique et éviter de souiller les papiers et les cartons.

d. Pour le verre, l'usager doit légèrement rincer les pots et les bouteilles, enlever les bouchons et les couvercles et déposer le tout séparément dans le bac.

e. Pour le métal, l'usager doit légèrement rincer les contenants et rabattre les couvercles à l'intérieur des boites.

INITIALES DU PRÉFET
DP
752
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

f. Pour les contenants de plastique, l'usager doit légèrement les rincer, enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi, enlever les bouchons et les couvercles et déposer le tout séparément dans le bac.

g. Il est interdit à l'usager d'emballer les matières recyclables dans des sacs de plastique, à l'exception du papier déchiqueté ainsi que des sacs et pellicules de plastique.

h. Le papier déchiqueté et les sacs et pellicules de plastique doivent être emballés par l'usager dans des sacs de plastique transparent.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (ÉCOCENTRES)

7.1 Matières résiduelles acceptées aux écocentres

Les matières résiduelles acceptées aux écocentres sont les suivantes :

- les matériaux de construction (tels le bois, le gypse, le fer, le bardeau d'asphalte, la céramique, etc.);
- les agrégats (le béton non armé, l'asphalte, les briques, etc.);
- les produits électroniques désuets;
- les résidus domestiques dangereux (RDD);
- les résidus verts en surplus de ceux qui seront ramassés dans le cadre de la collecte municipale;
- les objets volumineux en surplus de la collecte des encombrants (meubles, électroménagers et accessoires fonctionnels ou non);
- toute matière de plastique non acceptée dans la collecte de recyclage;
- tout objet pouvant être réemployé;
- tout surplus de matières recyclables.

Cette liste peut être modifiée en tout temps par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC.

7.2 Tri et préparation des matières

Tout usager du secteur résidentiel doit obligatoirement trier sur place ses matières lorsqu'il en dispose à l'écocentre, selon les directives du préposé.

Les usagers du secteur commercial peuvent, dans certains cas, être exemptés de trier leurs matières, sur approbation du préposé et après avoir acquitté le tarif prévu à cet effet.

7.3 Procédure et tarifs

Tout usager doit respecter les directives du préposé ainsi que la procédure établie par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC. En outre, l'usager doit :

- s'identifier et fournir les pièces justificatives demandées par le préposé;
- identifier son véhicule;
- déclarer la nature, la provenance et la quantité de matières apportées à l'écocentre;
- répondre à toute question complémentaire demandée par le préposé en place.

Le cas échéant, les usagers devront acquitter les frais prévus à la tarification adoptée par le Conseil.

Les usagers qui produisent une fausse déclaration devront payer les frais selon la tarification en vigueur pour traiter ces matières, majorés de frais d'administration de 20 %, et ce, en sus des amendes prévues à la section 12.

Aux écocentres, les usagers doivent respecter les règlements, les indications, l'affichage et la procédure édictés en vertu du présent règlement, sous peine d'être expulsés des lieux et/ou de se voir imposer les dispositions pénales prévues aux présentes.

INITIALES DU PRÉFET
DP
753
FG
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCOMBRANTS

8.1 Matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte des encombrants

Les matières résiduelles acceptées lors de la collecte des encombrants sont les suivantes :

- meubles, appareils électroménagers, réservoirs d'eau chaude, matelas, jouets, portes et fenêtres, accessoires de jardin, douches, lavabos, cuvettes, tapis et couvre-planchers (roulés), filtres et pompes de piscine, toiles de plastique (roulées).

Les matières suivantes sont notamment exclues de la collecte des encombrants :

a. matériaux de construction, rénovation et démolition, comme le bois de construction et les matériaux en vrac (ex. : brique, asphalte, céramique, agrégats, etc.);
b. ordures (art. 5.1);
c. matières recyclables (art. 6.1);
d. résidus domestiques dangereux (art. 9.1);
e. produits électroniques (art. 9.2);
f. textiles (art. 10.1);
g. pneus;
h. objets de petite taille sans potentiel de réemploi ou de recyclage.

Ces listes peuvent être modifiées en tout temps par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC.

8.2 Préparation des encombrants

Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée en bordure de la route ou d'une rue (avant 6 h le matin et au plus tôt 48 heures avant la collecte) et doivent être attachés en paquets afin d'éviter leur éparpillement et faciliter leur chargement.

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX, PRODUITS ÉLECTRONIQUES ET AUTRES MATIÈRES APPORTÉES AUX DÉPÔTS MUNICIPAUX

9.1 Résidus domestiques dangereux

Les résidus domestiques dangereux (RDD) acceptés aux points de dépôt municipaux ainsi qu'aux écocentres de la MRC sont les suivants :

Organiques :
- Essence ou diesel;
- Huile (moteur, frein, transmission, hydraulique, à chauffage, etc.);
- Propane, kérosène, etc.;
- Antigel;
- Solvant, acétone, térébenthine, alcool, etc.;
- Filtre (huile seulement);
- Huile végétale.

Inorganiques :
- Acide;
- Base;
- Comburant ou oxydant;
- Toxique.

Peinture :
- Peinture résidentielle;
- Teinture;
- Protecteur;
- Vernis.

INITIALES DU PRÉFET
DP
754
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Autres RDD :

- Pile domestique;
- Batterie d'automobile;
- Ampoule (fluocompacte, mercure, néon, UV, DHI);
- Encre (cartouche);
- Liquide réfrigérant;
- Bonbonne de propane.

Ces RDD sont acceptés en autant qu'ils proviennent d'un usager de La Haute-Côte-Nord, qu'il soit du secteur résidentiel ou du secteur ICI. Cette liste peut être modifiée en tout temps par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC.

Tous les résidus dangereux de type commercial ou industriel, incluant tous les produits SIMDUT, même ceux provenant du secteur résidentiel, sont refusés aux dépôts municipaux et aux écocentres.

Des frais seront facturés aux usagers qui déposent des produits refusés aux dépôts municipaux et aux écocentres, selon les tarifs en vigueur pour traiter ces matières, majorés de frais d'administration de 20 %, et ce, en sus des amendes prévues à la section 12.

9.2 Produits électroniques

Les produits électroniques (PE) reconnus par l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE), en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et l'ARPE, sont les seuls produits acceptés dans les conteneurs identifiés à cet effet aux dépôts municipaux et aux écocentres.

Les autres produits s'apparentant à ces produits électroniques devront être acheminés aux écocentres de la MRC, ou encore déposés dans le contenant pour la récupération des objets en métal prévu à cet effet aux dépôts municipaux, le cas échéant.

Les PE provenant du secteur résidentiel sont les seuls produits acceptés dans les dépôts municipaux et les écocentres sur le territoire de la MRC.

Les PE provenant du secteur industriel, commercial et institutionnel peuvent être acceptés dans les écocentres et certains dépôts municipaux, après entente entre la MRC, la municipalité et l'usager.

Les PE déposés dans les dépôts municipaux et les écocentres sont la propriété de la MRC et de l'ARPE.

Il est strictement interdit de prendre, endommager, cannibaliser ou voler tout PE déposé dans l'un des dépôts municipaux ou écocentres, ou de poser tout autre geste s'apparentant à ceux-ci.

Les PE déjà endommagés ou cannibalisés, outre le retrait du disque dur, sont refusés dans les dépôts municipaux et les écocentres à moins de défrayer les frais relatifs à leur valorisation.

9.3 Dispositions pénales relatives aux résidus domestiques dangereux et aux produits électroniques

Les dispositions pénales prévues à la section 12 du présent règlement s'appliquent aux infractions relatives aux résidus domestiques dangereux et aux produits électroniques.

10. TEXTILES (DÉPÔTS POUR VÊTEMENTS)

10.1 Textiles acceptés dans les dépôts pour vêtements

Les textiles acceptés dans les différents points de dépôt pour vêtements (aussi appelés « cloches à textiles ») sont les suivants :

INITIALES DU PRÉFET
DP
755
FG
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

- vêtements de toutes saisons et de toutes grandeurs ayant un potentiel de réemploi tels quels ou en chiffons;
- accessoires (ceinture, sac à main de tout genre, foulard, etc.);
- souliers et bottes;
- literie.

Les textiles sont également acceptés aux écocentres.

D'autres textiles ou objets (ex. : jouet, mobilier) peuvent être acceptés directement par des organismes à but non lucratifs présents sur le territoire.

10.2 Préparation des textiles

Les textiles déposés dans les « cloches à textiles » doivent être placés dans des sacs de plastique (ex. : sacs à ordures) ou des boites fermées. Il est interdit de déposer des vêtements pêle-mêle dans les dépôts pour vêtements.

10.3 Dépôts pour vêtements et récupérateurs autorisés

Seuls les points de dépôt autorisés par la MRC et par la municipalité concernée peuvent être aménagés et opérés sur le territoire de La Haute-Côte-Nord.

Seuls les organismes ou employés dument mandatés par la MRC ou la municipalité peuvent récupérer les textiles aux points de dépôt.

11. MATIÈRES ORGANIQUES

11.1 Mise en place d'un service pour recycler les matières organiques

Lorsqu'un service permettant de recycler les matières organiques sera mis en place par la MRC, tous les usagers devront obligatoirement y participer et se conformer à la procédure qui sera adoptée par le Conseil.

12. DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Représentant dument autorisé

Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement et sont, à ce titre, dument autorisées par la MRC à faire l'examen de tout bac ou conteneur ou, au besoin, de toute propriété, et à remettre un avis d'infraction préliminaire, sous forme de billet de courtoisie ou de lettre adressée au propriétaire, lorsque ces dernières constatent une infraction à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement :

- l'inspecteur municipal de chacune des municipalités de la MRC ainsi que la personne occupant des fonctions similaires au Conseil de la Première Nation des Innus Essipit;
- le directeur général de chacune des municipalités de la MRC ainsi que du Conseil de la Première Nation des Innus Essipit;
- les employés de l'entreprise responsable de la collecte;
- les employés de la MRC dument autorisés par la direction générale de la MRC;
- les employés d'une municipalité de La Haute-Côte-Nord dument autorisés par la direction générale de la MRC;
- toute autre personne dument autorisée par résolution du Conseil de la MRC.

Ces personnes peuvent également obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout établissement à les recevoir et à répondre aux questions qu'elles croient devoir poser relativement à l'observation de ce règlement.

INITIALES DU PRÉFET
DP
756
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

12.2 Avis d'infraction préliminaire

Lorsqu'il constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement, le représentant dument autorisé (art. 12.1) émet un avis

d'infraction préliminaire sous forme de billet de courtoisie ou de lettre adressée au propriétaire, avisant le propriétaire en défaut de respecter les exigences de la présente règlementation.

Lorsqu'une deuxième (2e) infraction est constatée par un représentant autorisé, la MRC pourra prendre les procédures légales qui s'imposent contre le contrevenant, incluant l'imposition d'une amende, comme indiqué à l'article 12.3.

En tout temps, la MRC peut suspendre le service de collecte chez un propriétaire qui ne se conforme pas au présent règlement, sous réserve des droits et recours de la MRC contre le contrevenant.

12.3 Infractions et amendes

Une personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. pour une deuxième infraction, suite à la réception d'un premier avis d'infraction préliminaire, d'une amende de 300 $ ainsi que les frais afférents;
2. pour chaque infraction consécutive, les amendes subséquentes sont doublées.

Lorsqu'une infraction est commise par une personne morale, le montant des amendes imposées est de deux (2) fois le montant prévu au présent article.

Le contrevenant est avisé par écrit par un représentant de la MRC du montant fixé pour l'amende et des modalités de paiement.

12.4 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction directe et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

12.5 Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

12.6 Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 12.1 à 12.5, la MRC peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donald Perron
Préfet

François Gosselin
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : **2017-02-21**
ADOPTION DU RÈGLEMENT : **2017-04-18**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2017.04.26
PUBLICATION :

INITIALES DU PRÉFET
DP
757
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

MRC
La Haute-Côte-Nord

Annexe 1

Procédure relative au remplacement et à la réparation des bacs pour les matières recyclables

La MRC est responsable de fournir, remplacer ou réparer les bacs roulants de 360 L ou de 1100 L bleus destinés aux matières recyclables, pour l'ensemble des usagers du secteur résidentiel desservis par la collecte des matières recyclables, c'est-à-dire pour :

- les citoyens qui demeurent en territoire municipalisé, que ce soit dans une maison unifamiliale ou un immeuble à logements;
- les citoyens qui demeurent dans une zone de villégiature en territoire municipalisé (conteneurs partagés);
- les nouveaux arrivants (lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou que l'ancien propriétaire a omis de laisser le bac sur place).

Lorsque la situation le permet, la MRC privilégie la réparation du bac plutôt que son remplacement, à sa seule discrétion.

La MRC assume 50 % des frais liés à la fourniture, au remplacement ou à la réparation des bacs roulants, selon le prix d'achat qu'elle détermine ou autorise. Lorsque la MRC remplace un bac, elle se réserve le droit de conserver le bac endommagé dans le but d'en réutiliser les pièces.

Dans le cas d'une réparation, seules les pièces sont facturées (à 50 %) au citoyen, la main-d'œuvre étant fournie gracieusement par la MRC.

Spécifiquement pour les zones de villégiature et les multilogements, la participation financière de la MRC (50 %) est basée sur le coût d'achat de bacs 1100 L (dont le nombre est déterminé en considérant 360 L par résidence ou logement desservi), et peut être applicable à l'achat d'un conteneur à chargement avant. Par exemple, la MRC verserait un montant équivalent à 50 % du coût d'achat de trois bacs 1100 L pour un édifice de 9 logements; le propriétaire pourrait décider d'utiliser cette subvention pour défrayer une partie du coût d'achat d'un conteneur à chargement avant ou encore d'acquérir 3 bacs 1100 l.

Le bac fourni, remplacé ou réparé doit être laissé sur place lors d'un déménagement.

Les usagers qui bénéficient de la présente procédure doivent remplir et signer une attestation qui les engagent à :

- ne pas modifier, peinturer, céder, transporter le bac à une autre adresse ou tout autre geste s'y apparentant sans l'autorisation écrite de la MRC;
- advenant un déménagement, laisser le bac sur place;
- maintenir le bac en bon état de fonctionnement et de propreté;
- utiliser le bac exclusivement pour les matières recyclables;
- défrayer 50 % du prix coûtant du bac roulant (dans le cas d'un remplacement) et 50 % du prix des pièces réparées (dans le cas d'une réparation).

Des frais seront facturés aux usagers qui ne respectent pas les engagements prévus aux présentes, selon le montant correspondant au coût d'achat du bac, majoré de frais d'administration de 20 %, et ce, en sus des amendes prévues à la section 12 du *Règlement nº 145-2017 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord*.

Les bacs endommagés par négligence ne sont pas couverts par la présente procédure.

En cas de vol, le bac sera remplacé sur présentation d'une déclaration de vol délivrée par le Service de police.

La procédure de livraison et de suivi des bacs remplacés ou réparés est déterminée par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC.

INITIALES DU PRÉFET
DP
758
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Annexe 2

Liste des matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte des matières recyclables

FIBRES : papier et carton

Matières recyclables ACCEPTÉES	Matières NON ACCEPTÉES
✓ Journaux	✗ Papier et ruban d'emballage
✓ Circulaires publicitaires	✗ Papier plastifié ou ciré
✓ Revues, livres et annuaires téléphoniques	✗ Papier carbone et papier buvard
✓ Papier à lettre, papier de bureau et feuilles d'imprimante	✗ Papier mouchoir
✓ Sacs de papier brun	✗ Feuille assouplissante pour sécheuse
✓ Correspondance de tout genre	✗ Essuie-tout
✓ Carton plat (boite de céréales, etc.)	✗ Couches jetables et matériaux souillés par des aliments
✓ Carton à œufs	
✓ Carton ondulé (boite d'expédition)	
✓ Carton de lait et de jus	
✓ Tetra Pak	

Préparation des matières :

- Défaire les boites de carton;
- Enlever les sacs de papier ciré ou de plastique dans les boites de carton;
- Autant que possible, enlever les poignées de plastique et les ouvertures métalliques sur les boites de carton.

CONTENANTS DE VERRE

Matières recyclables ACCEPTÉES	Matières NON ACCEPTÉES
✓ Verre transparent et coloré	✗ Ampoules électriques et néons
✓ Bouteilles de boisson gazeuse et alcoolisée	✗ Verre plat (vitre) et miroirs
✓ Contenants de verre tout usage pour les aliments	✗ Cristal et pyrex
	✗ Porcelaine, céramique et poterie

Préparation des matières :

- Retirer les couvercles et les bouchons;
- Rincer tous les contenants.

CONTENANTS DE MÉTAL

Matières recyclables ACCEPTÉES	Matières NON ACCEPTÉES
✓ Boites de conserve	✗ Matériaux souillés par les aliments
✓ Cannettes métalliques et en aluminium	✗ Appareils électroménagers
✓ Articles en aluminium (assiette, etc.)	✗
✓ Fer (moins de 25 livres)	

-

INITIALES DU PRÉFET
DP
759
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

CONTENANTS DE PLASTIQUE nos 1, 2, 3, 5, 7 et n° 4 rigide
SACS DE PLASTIQUE

Matières recyclables ACCEPTÉES	Matières NON ACCEPTÉES
✓ Contenants de boisson gazeuse et d'eau de source (n° 1)	✗ Assiettes, ustensiles et autres
✓ Contenants alimentaires (margarine) (n° 2)	✗ Jouets fabriqués avec plusieurs matériaux
✓ Contenants de produits d'entretien ménager (eau de javel, savon, etc.) (n° 2)	✗ Bouchons
✓ Contenants pour soins de santé (shampoing, crème à main, etc.) (n° 2)	✗ Plastique agricole
✓ Contenants alimentaires (huile végétale, Bovril) (n° 3)	✗ Styromousse (verre, assiettes) (n° 6)
✓ Couvercles de plastique (n° 4)	✗ Revêtement de vinyle
✓ Contenants alimentaires (moutarde) (n° 4)	✗ Stores
✓ Contenants (yogourt, crème glacée) (n° 5)	
✓ Sacs de plastique	
✓ Cellophane ou pellicule plastique	

Préparation des matières :

- Enlever les couvercles et les capsules;
- Rincer tous les contenants;
- Regrouper tous les sacs et pellicules de plastique dans un même sac transparent.

INITIALES DU PRÉFET
DP
760
INITIALES DU SECR.-TRÉS.